

# JOURNAL

DE LA VILLE

ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

DU MERCREDI, 24 FÉVRIER.

Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 3 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 52 cts. pour la recevoir par la poste, franche de port.

Pour les Abonnemens, insertions, Correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'Imprimerie du Journal. Les insertions coûtent 10 cts. par ligne d'impression.

## ANGLETERRE.

Londres, 16 février.

La cause immédiate de l'incendie du théâtre de l'Opéra anglais, est encore inconnue, le feu n'ayant été découvert que lorsqu'il avait déjà atteint une grande partie de l'édifice.

Malgré les efforts continus et bien dirigés des pompes, vers deux heures et demie l'embrasement avait pris un caractère formidable. La rue d'Exeter, composée en général de maisons mal famées, qu'envahissait les flammes, présentait un spectacle impossible à décrire. Les malheureuses habitantes de ces reppaires se répandaient en hurlant dans la rue, que jonchaient les effets et les meubles précipités par les fenêtres. Les bureaux du *Courier* ne furent sauvés que par un redoublement d'activité de la part des pompiers. A quatre heures moins un quart environ, le comble du théâtre et ses poutres énormes s'abîmèrent avec un horrible fracas; et l'atmosphère fut au même instant et au loin remplie d'un nuage de cendres brûlantes. Une décharge combinée de toutes les pompes parvint alors à comprimer le feu dans son principal foyer: mais indépendamment du théâtre, une douzaine de maisons de la partie centrale d'Exeter-Street n'étaient déjà plus qu'un amas de charbons et de cendres. A présent même (trois heures de l'après-midi le 16) on ne sait pas encore au juste le nombre de maisons détruites. Au point du jour le feu durait encore; mais on l'avait à peu près maîtrisé. Jusqu'à présent la perte d'aucune vie humaine n'a été constatée. On prétend que le théâtre n'était pas assuré.

## FRANCE.

Paris, 17 février.

L'heureuse idée de donner à l'Opéra un bal paré au profit des indigens, a eu tant de succès, qu'on aurait pu placer, si l'enceinte eût été assez vaste, le double des billets distribués pour cette fête dédiée à la bienfaisance; le nombre de ceux qui ont été délivrés ne s'élève pas à moins de 5700. Cette distribution s'est faite par les soins de vingt-sept dames patronesses et de trente commissaires présidés par S. A. R. le duc de Chartres, qui se sont chargés de tous les détails de la fête.

On dansait aussi dans le foyer, et M. le duc de Chartres a plusieurs fois pris part à ce divertissement; on a remarqué notamment qu'il a dansé des contredanses ou des *galopades* avec M<sup>mes</sup> la duchesse de Guiche, Alphée de Vatry, la princesse de Beaufrémont, et avec M<sup>lle</sup> Munster, fille d'un marchand de diamans. La famille d'Orléans occupait la loge en face de celle du roi, qui est restée vide.

Quelques jeunes Egyptiens, avec leurs riches costumes orientaux, se promenaient au milieu de toute cette foule en fracas et en pantalons étroits; ils semblaient fort émerveillés de cette fête; et de fait, il n'y a, je crois, que dans leurs contes arabes qu'ils en verront de plus belles.

On parlait de quelques refus d'admission, dit le *Journal des débats*. Nous n'y croyons pas. Quand il y a dans une assemblée quatre à cinq mille personnes, il n'y a plus guère lieu de faire de l'aristocratie et de l'étiquette.

En résumé, 115,750 fr. encaissés, tous frais prélevés pour les pauvres, c'est-à-dire deux pains de quatre livres et deux cotrets pour chaque bénéficiaire. O charité! s'écrie le *Temps*, que ne peux-tu danser tous les jours.

— M. le comte de Lavallette, ancien directeur-général des postes, qui fut condamné à mort en 1815, et qui fut sauvé par

le dévouement de M<sup>me</sup> Lavallette, est mort avant-hier, à Paris, d'une fluxion de poitrine.

— Marie Lahouille, dite *la Mère des forçats*, condamnée à dix ans de travaux forcés, pour avoir recelé des effets volés au malheureux portier de l'hôtel Vaucanson, a été exposée aujourd'hui au carcan, sur la place du palais de justice. Elle s'est fait remarquer par son effronterie, et n'a cessé d'injurier plusieurs des spectateurs.

— Le commissaire des classes de la marine au Havre a fait connaître que les deux arrondissemens du Havre et de Dieppe devaient fournir sans délai cent soixante-douze sujets à la marine royale: cette exorbitante *contribution d'hommes* a momentanément suspendu les cours de l'école d'hydrographie.

(Constitutionnel.)

— Nous avons annoncé il y a quelque tems, d'après un journal américain, que le grand jury du comté de Richemont, dans l'état de Géorgie, considéré comme un grand danger pour l'état, l'habitude qu'avaient prise quelques imprimeurs d'employer des nègres dans leurs ateliers, parce que cela leur donnait l'occasion d'apprendre à lire et à écrire. Depuis, la législature de cet état a adopté une loi dont les dispositions renchérissent encore sur les opinions du grand jury, et à laquelle nous ne pourrions croire si nous n'en avions le texte tout entier sous les yeux.

Il est d'abord défendu aux nègres ou aux hommes de couleur libres venant des autres états, de quitter le bâtiment qui les aura amenés et de communiquer avec les nègres ou hommes de couleur libres de la Géorgie. S'ils contrevenaient à cette défense, ils seraient arrêtés immédiatement; le capitaine devrait payer les frais de détention jusqu'au jour du départ du bâtiment et ramener les prisonniers.

Si un esclave, un nègre libre, ou tout autre personne, apprend à lire ou à écrire à un esclave ou à une personne de couleur libre, l'esclave ou l'homme de couleur libre sera puni de l'amende et du fouet, et si c'est un blanc, il sera seulement puni de l'amende et de l'emprisonnement.

Cette loi, digne des siècles de barbarie, est datée du 22 décembre 1829, et signée Warren Jourdan, orateur de la chambre des représentans; Thomas Stocks, président du sénat, et Georges R. Gilmer, gouverneur. (J. du commerce.)

Du 20. — Le *Journal de Paris* est cité le 27 en police correctionnelle comme coupable d'outrages envers M. Levasseur, avocat du roi, à l'occasion de ses fonctions.

— Le chef de bataillon Chambaud et le capitaine d'Espremenil, désignés pour l'expédition d'Alger, sont partis aujourd'hui pour Lyon, où ils vont organiser le matériel du génie.

Des ordres ont été expédiés pour faire mettre immédiatement sur le pied de guerre quatre compagnies du 1<sup>er</sup> régiment du génie, en garnison à Metz, et deux compagnies de chacun des deux autres régimens du génie.

Le général Valazé part incessamment pour Metz, où il va surveiller l'organisation des approvisionnemens du génie.

## PAYS-BAS.

La Haye, 19 février.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX. — Séance du 19.

La séance s'ouvre vers une heure moins un quart. Présens 67 membres. Après la lecture et l'approbation du procès-verbal de la séance précédente, le président annonce que plusieurs pétitions relatives aux lois financières et aux lois de la presse et de l'instruction publique, lui sont parvenues. — Renvoi au comité.

Il est fait hommage à la chambre de quelques brochures, entre autres d'un opuscule de M. François, sur les finances. — Dépôt à la bibliothèque et mention au procès-verbal.

Le comité des pétitions rend compte par M. *Pycke* : 1° d'une pétition qui paraît porter une signature apocryphe et qui propose la remise des registres de l'état civil au clergé. — Ordre du jour. Et 2° de cinq pétitions sans but et qui renferment des expressions injurieuses contre la religion ou contre des individus. — Ordre du jour.

Par M. le baron *Van Tuyll van Heze en Leende* : de deux pétitions de *Moriamezet de Frayer*, se plaignant de concessions du minerai de fer sur leurs territoires, comme d'une violation du droit de propriété et de la législation sur les mines.

M. *Fallon* réclame l'attention de la chambre pour lui faire quelques observations au sujet des concessions des mines de fer, qui ont soulevé de graves questions qui intéressent la propriété et la forgerie nationale.

M. *de Stassart*. Ce serait assurément bien ici le cas d'une communication au ministre, mais ne pouvant pas espérer encore ce résultat, tout désirable qu'il est, je dois me borner à appuyer la demande d'impression du rapport.

M. *Van Dam*, appuyé par un grand nombre de ses collègues, demande aussi l'impression du discours de M. *Fallon*, ce qui est adopté.

Par M. *Van Tuyll van Heze en Leende* encore : 1° d'une pétition dont l'objet se rattache à une discussion particulière du ressort des tribunaux. — Ordre du jour. 2° d'un pétition d'un *Van der Meete*, de Renesse (Flandre occidentale), qui se plaint de l'application qui lui a été faite du règlement de police municipale. — Ordre du jour. 3° d'un sieur *Parent de Braine-le-Comte*, qui se plaint, tant en son nom qu'au nom des autres habitans de cette ville du Hainaut, du danger que présente la grande route entre un précipice et un étang ; il demande à cet égard des mesures de précaution. — On propose le dépôt au greffe, attendu les renseignemens que présente la pétition et l'importance de l'objet.

M. *Donker-Curtius* s'oppose à ces conclusions qu'il regarde comme contraires à l'art. 161 de la loi fondamentale, parce que le pétitionnaire ne s'adresse pas en son nom seul, mais au nom de ses concitoyens. En conséquence ce doit être ici le cas de l'ordre du jour. — L'ordre du jour est adopté.

Par M. le baron *Liedel* : 1° d'une pétition qui se rattache aux lois sur les accises. — Dépôt au greffe. 2° d'une pétition par laquelle un médecin se plaint de la préférence donnée sur lui à un chirurgien pour être médecin des pauvres dans sa commune. — Ordre du jour. 3° de la pétition d'un cultivateur de la province de Liège qui se plaint de n'avoir pas reçu d'indemnités pour 44 bêtes à laine mortes dans son troupeau. — Ordre du jour. 4° de plusieurs pétitions de sauniers de différentes villes contre le projet de loi relatif au sel. — Dépôt au greffe et impression du rapport d'après la demande de M. de *Langhe*, appuyé par d'autres membres.

Par M. *Van Dam van Yssel* : 1° de plusieurs pétitions de distillateurs, entre autres d'une veuve *Bernière*, de Liège, sur la loi relative aux distilleries. — Dépôt au greffe et impression du rapport. 2° d'une pétition de marchands de vins contre l'élevation de l'impôt. — Dépôt au greffe et impression. 3° de quatre pétitions pour le maintien de la liberté de la presse. On propose le dépôt au greffe pour la première, et l'ordre du jour pour les trois autres qui contiennent des expressions injurieuses.

M. de *Langhe* : Il est à regretter que la commission n'ait pas analysé ces pétitions ; il faudrait qu'elle fût invitée à en faire connaître les motifs.

M. *de Stassart*. Sans doute.

M. *Van Dam*. Il n'y a point de motifs ; on se borne à demander la liberté de la presse purement et simplement.

M. *Donker-Curtius*. Je ne m'oppose pas au dépôt au greffe, quoique la pétition dont il s'agit n'apprenne rien et que ce soit une simple adhésion à un principe que les pétitionnaires ne sont peut-être pas eux-mêmes en état de comprendre. Les pétitions ont paru fort inutiles pour tout ce qui tient aux prétendus griefs, cela dégénère au point de devenir ridicule. La chambre aurait dû prendre, depuis long-tems, une résolution conforme à sa dignité. Je me réserve de faire ultérieurement une proposition ; je ne suis retenu pour le moment que parce qu'il me paraît peu convenable de prendre l'assemblée à l'improvise ; et il attendra que la commission ait fait son rapport sur toute cette masse de pétitions incohérentes.

M. *de Stassart* : « Je ne puis partager les idées de l'honorable préopinant sur les pétitions ; elles ont déjà produit un bien réel. L'arrêté du 2 octobre et quelques autres mesures plus ou moins complètes prouvent d'ailleurs que ces demandes en redressement de griefs ont paru fondées au gouvernement lui-même, quoique d'ombrageux agens du pouvoir s'en soient effarouchés. Ce n'est pas certes lorsque des enquêtes non moins odieuses qu'absurdes ont pour but d'arrêter la respectueuse et légale manifestation des vœux du citoyen ; ce n'est pas lorsqu'une véritable conspiration se trame contre les libertés publiques ; ce n'est pas lorsque l'arbitraire multiplie, chaque jour, ses victimes d'une manière si affligeante pour les amis de l'ordre et de la tranquillité publique, que les représentans de la nation chercheront à restreindre un droit si nécessaire au maintien de nos institutions sociales, un droit garanti par la loi fondamentale que nous avons juré de défendre et de conserver intacte. »

M. *Sypkens* (en hollandais) ne veut pas, dit-il, détruire le droit de pétition, mais en régler l'usage. Tout ce que vient d'avancer M. *Donker-Curtius* lui paraît d'autant plus juste qu'il doit être démontré maintenant que la prétendue manifestation de l'opinion générale n'est autre chose que le résultat des manœuvres du clergé et d'un parti turbulent.

M. *Donker-Curtius* s'abstiendra de parler, il ne pourrait que répéter ce que vient de dire M. *Sypkens*.

M. *Pycke* croit devoir se justifier du reproche qu'on semble faire au comité des pétitions de n'avoir pas encore fait son rapport sur les pétitions relatives aux griefs.

M. *Donker-Curtius* dit qu'il n'a pas voulu faire ce reproche.

Par M. *van Dam* encore il est rendu compte d'une pétition d'habitans de la Gueldre qui demandent l'adoption du projet de loi sur la presse, et d'une pétition des imprimeurs de Rotterdam qui demandent que la liberté de la presse soit restreinte. — Dépôt au greffe.

Par M. *Vareneman* de plusieurs pétitions de brasseurs contre le projet de loi sur les brasseries. — Dépôt au greffe et impression du rapport.

La séance est levée à deux heures, on s'ajourne indéfiniment.

## GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Luxembourg, 24 février.

— Nous sommes autorisés par Son Exc. le Conseiller d'État Gouverneur du Grand-Duché, à publier la lettre suivante.

Bruxelles, le 22 février 1830.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je m'empresse d'avoir l'honneur de vous annoncer que, par dépêche datée de Berlin, le 16 de ce mois, et que j'ai reçue aujourd'hui, Son Excellence le Ministre des affaires étrangères du royaume de Prusse m'informe que Sa Majesté le Roi de Prusse, sur la demande que je lui avais adressée le 26 janvier 1828 et sur le rapport qui a été fait d'office par les autorités intéressées, vient d'approuver le projet du canal de jonction de la Meuse à la Moselle, en ce qui concerne la partie de cette communication qui embrasse la canalisation de la Sûre, de Wallendorff à Wasserbillig.

Ainsi se trouve levé, M<sup>r</sup> le Gouverneur, le seul obstacle qui avait jusqu'ici retardé le développement des opérations de la Société du Luxembourg sur toute la ligne de jonction projetée ; rien ne sera négligé pour réparer le temps perdu et pour mettre à profit, dans l'intérêt des deux pays, la disposition bienveillante et libérale que nous n'avions cessé d'espérer du gouvernement éclairé de Sa Majesté prussienne.

Vous jugerez peut-être, M<sup>r</sup> le Gouverneur, que cette nouvelle est assez importante pour être annoncée à vos administrés par la publication de cette lettre dans le journal de votre province. J'ai l'honneur, etc.,

Ch. MOREL.

— S. M., par arrêté du 11 de ce mois, a nommé membres de la commission supérieure pour juger les objets de la troisième exposition générale qui aura lieu à Bruxelles, dans le courant de l'année 1830, MM. G. D. Cromemlin, président de la chambre de commerce et de fabriques, à Amsterdam ; L. C. R. Copes van Cattenburch, conseiller-d'état en service extraordinaire et bourgmestre de La Haye ; J. J. V. baron Verseyden de Varick, greffier des états provinciaux du Brabant méridional, à Bruxelles ; Ch. Pieters, directeur de la Société de commerce, à La Haye ; J. G. S. Van Breda, professeur de mathématiques et d'histoire naturelle à l'université de Gand ; Lipkens, aviseur pour les objets de mécanique et de chimie, au ministère de l'intérieur, à La Haye ; J. de Gelder, professeur de mathématiques et d'histoire naturelle, à Leyde ; W. A. Bake, lieutenant-

colonel d'artillerie, à Liège; John Cockerill, fabricant, à Liège; Charles Lecocq, secrétaire de la chambre de commerce et de fabriques, à Tournay; J. van Toers, membre du conseil d'état, vice-président de la société royale d'horticulture et de botanique, de Gand; J. B. van den Peereboom, président de la chambre de commerce et de fabriques, à Ypres; Raymond Biolley, fabricant à Verviers; B. Ledebœr, à Rotterdam; L. Hamerster Ameshoff, membre du conseil d'administration de l'académie royale des beaux-arts, à Amsterdam; et de Smet de Nayer, fabricant à Gand.

— Un violent incendie s'est déclaré dans la commune de Habay-la-Neuve. Cinq maisons ont été entièrement détruites. Le dommage est évalué à 1630 fl. Le nommé Hubert Goury a été victime de son zèle et de son intrépidité. S'étant jeté au milieu des flammes pour accélérer l'évacuation des meubles des incendiés, la chute d'une toiture embrasée l'écrasa et le couvrit de ses décombres. On ne parvint à le retirer des charbons brûlans sous lesquels il était enseveli qu'au moyen de crochets de fer. Il a la cuisse cassée et le corps brûlé sur toute sa surface.

— Nous croyons utile aux personnes qui se proposent d'envoyer de leurs produits à l'exposition générale qui aura lieu cette année à Bruxelles, de publier les explications qu'ont données les Etats députés du Brabant méridional sur divers passages de leur circulaire relative à cette exposition :

1° Quelques personnes ont mal interprété cette phrase de la circulaire : « Il ne faudra admettre de chaque fabricant qu'une seule pièce de chaque espèce de produits. » Elles ont cru devoir entendre par-la que l'on n'admettra, d'une manufacture d'étoffes de laine, par exemple, qu'une seule pièce de drap, qu'une seule de casimir, qu'une seule de flanelle, etc., et du reste des échantillons : cette opinion est erronée; il est bien entendu que la manufacture de draps, citée comme exemple, pourra exposer autant de pièces de drap ou d'autres étoffes qu'elle en produit d'espèces différentes, soit sous le rapport de la qualité, soit sous celui de la couleur.

2° Le passage suivant a aussi donné lieu à quelqu'incertitude : « Il sera convenable d'informer les fabricans que les produits de l'industrie qui ont été exposés soit à Gand, soit à Harlem, ne seront plus admis à cette exposition (celle de Bruxelles). »

Quelques fabricans ont cru voir dans cette disposition un motif d'exclusion pour leurs produits : par exemple, tel industriel, couronné à Harlem, pour la beauté de ses calicots, a pensé qu'il lui serait interdit maintenant de concourir de nouveau en exposant la même espèce de marchandise; tel n'est pas le but de cette mesure, elle a seulement pour but d'empêcher que des objets, identiquement les mêmes que ceux déjà exposés à Gand ou à Harlem, figurent encore à l'exposition de Bruxelles.

Enfin quelques fabricans ont fait valoir les difficultés et les inconvéniens qu'il y aurait à faire connaître la quantité des produits de leurs fabriques, leur prix, le nombre d'ouvriers, l'étendue de la fabrique, son ancienneté, la nature et la source des matières premières, l'espèce de manipulation que ces matières ont reçues; les débouchés par où s'écoulent les objets manufacturés, l'importance de ces débouchés, etc.

En réponse à ces observations, nous croyons devoir faire remarquer que le gouvernement n'a pas l'intention de découvrir des secrets dont la connaissance pourrait être nuisible aux intérêts des fabricans, mais seulement de connaître ce qui est indispensable pour pouvoir juger avec connaissance de cause jusqu'à quel point les fabricans, qui ont exposé des produits de leur industrie, ont acquis des droits à l'obtention d'une médaille ou d'une mention honorable; des renseignemens de l'espèce seront surtout nécessaires lorsqu'il y aura concurrence entre plusieurs fabricans dans le même genre de fabrication, et la commission supérieure serait privée du meilleur moyen de comparaison entre des produits de même espèce, si, par exemple, on refusait de faire connaître leurs prix moyens.

Une semblable lacune dans les rapports sur les expositions précédentes a été cause que ceux-ci n'ont pas été aussi complets qu'on l'eût désiré, et c'est pour éviter qu'elle ne se renouvelle, que le gouvernement désire que ces prix, et s'il est possible, les autres renseignemens indiqués dans la circulaire du 7 novembre dernier, soient fournis pour les produits destinés à figurer à la prochaine exposition. (G. des P.-B.)

— D'après les rapports d'Arnhem, les eaux du Rhin y étaient le 16 de ce mois à la hauteur de 3 aunes 9 pouces;

elles avaient monté pendant les deux derniers jours, 130-pouces. Le 13, la glace avait été en mouvement à Wezel, et le lendemain à Rees, où la débâcle continuait lentement.

## MÉMOIRE

Sur l'utilisation des terrains incultes de l'Ardenne, par M. Bronn, docteur en philosophie, etc.

(Suite à l'article du 3 février, n° 10.)

S'il est vrai qu'une pensée toute patriotique ait inspiré le travail de M. Bronn, ce sera remplir, à la fois, les vœux de cet estimable citoyen et l'attente des amis de l'industrie agricole, que de porter le coup d'œil d'une investigation sévère dans tous les détails de son mémoire. C'est une tâche qui contribuera peut être à éveiller l'attention des agronomes de nos contrées, à provoquer leurs observations, à exciter de nouvelles expériences.

En donnant un précis du mémoire, notre intention était de suivre l'auteur, pas à pas, dans toutes ses déductions.

L'importance de la matière et la liaison des faits commandent cette marche qui sera, surtout appréciée par ceux de nos lecteurs qui ont l'ouvrage sous les yeux.

§ 1. L'accroissement de territoire productif sera toujours un bienfait pour la population; mais c'est une erreur d'en attribuer la nécessité à l'augmentation de population et de croire que cette augmentation dans le Grand-Duché ait été la cause de l'émigration de nombreuses familles vers des contrées lointaines. Ce n'est ni l'excès de population ni même le défaut de travail qui ont provoqué cette manie d'expatriation; c'est l'espoir chimérique de fortunes colossales offertes, sans travail, dans le nouveau monde. On sait généralement que des émigrans vivant dans l'aisance, ont aliéné des immeubles assez considérables, dont ils ont emporté le prix. Quant aux habitans mieux avisés, à ceux qui passent leur vie dans les montagnes stériles de l'Ardenne, pour lesquels l'auteur s'intéresse dès son début, ils seront certainement étonnés, pour autant qu'ils appartiennent au Grand-Duché, d'apprendre que leur sort soit si misérable. L'Ardennois de notre province se trouve dans une position généralement moins défavorable que l'habitant des contrées fertiles. L'Ardenne renferme moins de pauvres, moins de mendiants; la main d'œuvre y est plus chère, les manœuvres plus rares.

§ 2. Les terrains incultes de l'Ardenne ne sont pas situés dans les contrées les plus montagneuses du Grand-Duché. L'Ardenne forme un vaste plateau, élevé à la vérité, mais non pas montagneux. On y trouve de vastes plaines.

Ce sont les contrées fertiles du Duché, telles que les cantons d'Echternach, Grevemacher, Dickirch, Mersch, Remich, etc., qui sont couvertes de montagnes. L'auteur dit que le point le plus élevé (945 mètres au-dessus du niveau de l'océan) est à la *baraque Michel*, frontière de Prusse; on peut dire, avec fondement que Heyderscheid, Fauxvillers, où la Sûre et l'Ourthe prennent leurs sources, sont plus élevés.

Ce que l'auteur dit du climat rigoureux de ces contrées est vrai; mais il n'est pas exact de soutenir que les eaux stagnantes, cause de l'humidité atmosphérique, reposent sur une couche épaisse d'argile; c'est le schiste au contraire qui est trop abondant, trop profond; et si l'exploitation de la tourbe y est vicieuse et tend à augmenter encore l'humidité froide du climat, le remède ne sera pas facile à trouver, d'abord, parce que la tourbe est de mauvaise qualité, à bas prix; que sa valeur ne saurait compenser les frais des canaux de dessèchement qu'il faudrait pratiquer pour assainir le sol. D'ailleurs, est-ce bien dans un pays où le bois est à moins de 2 florins l'aune cube que l'on pourrait tenter de pareils dessèchemens?

Les habitans pauvres ont défriché quelques parcelles, dit l'auteur; ce n'est pas assez dire. Il est notoire que tout ce qui est plus ou moins à portée des villages, des habitations isolées, est en culture réglée; et cette culture s'étend, d'année en année. Il est vrai que ni l'épeautre et le froment n'y prospèrent pas; que le seigle n'est pas de première qualité; mais il est complètement controuvé qu'il y soit de peu de rapport. A l'exception de quelques fonds très riches, dans les cantons les plus fertiles du Grand-Duché, nulle part on ne récolte autant de seigle, d'avoine et de pommes de terre sur un bonnier. Ces trois cultures ont la préférence. Quant au sarrasin et aux navets, l'auteur aurait dû s'abstenir d'en faire mention, quoique le canton de Hosingen puisse faire exception

sous le rapport du sarrasin seulement. Une autre erreur est d'attribuer aux communes la plus large part dans la propriété des bruyères. Elles en possèdent, mais pas autant, de bien loin, que les particuliers. Le Gouvernement n'en possède point.

« Le parti principal qu'on tire des landes de l'Ardenne est » d'en essarter les meilleures parcelles. » Cette assertion de l'auteur demande quelques explications. Tous les terrains sont écobués successivement; les plus mauvais à 30 ans; non pour y faire une ou deux récoltes en seigle et avoine ou sarrasin, mais pour une récolte en seigle seulement, rarement en avoine. M. Bronn s'attache à voir trop souvent du sarrasin. Il ne sait donc pas combien cette plante est délicate et difficile; qu'elle ne réussit complètement que tous les sept ou huit ans. Ces maigres récoltes ne sont pas *sans bénéfice*. Le manœuvre cultive le sart du cultivateur à moitié fruits. On n'en obtient pas autant des terres labourables dans les contrées en culture réglée. L'essartage, au surplus, n'est pas la seule industrie dans les landes de l'Ardenne. C'est une erreur incompréhensible. Ce pays n'abonde-t-il pas en troupeaux de bêtes à laine et à cornes? n'y élève-t-on pas des poulains? des porcs, dont les pauvres font leur profit, que les Français enlèvent par quantités prodigieuses? l'ardennais ne cultive-t-il pas avec un art étonnant, de nombreuses prairies artificielles? Voilà, sans contredit, des ressources bien autrement importantes que l'essartage.

§ 3. Dans l'examen des obstacles qui se sont opposés jusqu'à présent à la culture des landes de l'Ardenne, nous devons relever plusieurs assertions. « *Très-peu de plantes agricoles réussissent dans cette région froide et élevée.* » Mais n'est-ce donc pas avec ses immenses récoltes de fourrages que lui donnent les prairies naturelles, que l'ardennais nourrit ses nombreux troupeaux? — « *Le manque de bons moyens de communication.* » Mais l'Ardenne n'est-elle pas traversée par deux belles routes (au moins dans le Grand-Duché), celles de Bastogne et de Neuf-Château? Ce système de communication ne sera-t-il pas complété par le canal qui va joindre bientôt la Meuse à la Moselle? L'auteur parle du défaut de chemins pour transporter les produits aux marchés; il oublie, sans doute, que d'après lui, l'Ardenne ne produit rien; quels débouchés réclamerait-elle donc, si elle n'avait rien à vendre? s'agit-il du transport des engrais? nous dirons que le seul amendement que l'on puisse se procurer, *le seul nécessaire*, la chaux, doit être prise à de grandes distances, jusqu'à huit lieues; que les frais de transport ajoutés à ceux d'achat en rendent le prix trop élevé eu égard aux moyens du cultivateur. — « *L'indivision des landes.* » Nous avons déjà fait observer ci-dessus, que les particuliers en possèdent plus qu'ils ne peuvent en défricher. — « *Le manque d'hommes instruits.* » L'Ardenne n'est nullement dépourvue de cultivateurs intelligents, tenant au sol, faisant valoir par eux-mêmes: peu de biens y sont donnés en ferme. Le zèle ne leur manque pas; les améliorations obtenues par des agronomes ardennais sont incontestables; il nous serait facile de nommer ceux qui ont créé les plus belles cultures, *sans planter des bois.* — « *Le manque de capitaux.* » Voilà, sans contredit, la grande pierre d'achoppement! Oui, malheureusement, c'est le manque de capitaux qui, dans notre pays, met des entraves au développement de toute espèce d'industrie. La cherté du numéraire doit y provoquer de la part du gouvernement une sollicitude toute spéciale.

§ 4. Au premier rang des moyens propres à combattre ces obstacles, M. Bronn indique le choix des cultures. Ce n'est pas par là qu'il aurait dû commencer, le *manque de capitaux* qu'il a signalé en dernière ligne, lui présentait le principal point à traiter, puisque sans ce levier universel et indispensable de toute entreprise agricole, rien ne peut être fait.

§ 5. M. Bronn propose, de préférence, le *sapin de Norvège* et le *pin sylvestre* comme essence à cultiver. A cela l'on répondra seulement que le plant devra être placé au moins à six pouces de profondeur; et comment les racines trouveront-elles alors *quelques pouces de gazons* pour l'alimenter, dans la supposition encore qu'il s'en trouve à la superficie? et de quelle utilité sera-t-il ici? pour empêcher le plant de croître, et l'étouffer? Il faut donc, de toute nécessité, un défrichement préalable. Le *sapin*, dit-il, *aime un sol humide*. Les belles forêts des Vosges et la forêt Noire n'occupent point un sol humide. C'est une observation que nous soumettons à M. Bronn, qui

est professeur d'économie forestière. Le *melèze*, l'*érable*, le *tilleul*, le *frêne*, ne viendraient évidemment pas dans le sol de l'Ardenne. C'est par un excès de confiance que l'auteur les a indiqués. (La suite à un prochain numéro.)

## ANNONCES ET AVIS DIVERS.

### SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Administration des domaines, routes, canaux, etc.  
Cinquième ressort.

### ADJUDICATION DE BARRIÈRES.

Il sera procédé, en présence de M. l'inspecteur en chef des domaines, à l'adjudication des barrières ci après désignées, aux endroits, jours et heures fixés comme suit:

#### Agence de Neuf-Château.

Par-devant le notaire Berg, en présence de l'agent du domaine Leclerc, le jeudi vingt-cinq février 1830, en l'étude dudit notaire, résidant à Neuf-Château, la barrière n° 8, de Recogne, route de 1<sup>re</sup> classe, n° 11.

#### Agence de Marche.

Par-devant le notaire Jadot, en présence de l'agent du domaine Jadot, le lundi premier mars 1830, en l'étude dudit notaire, résidant à Marche, les barrières n° 1, de Mercy-Fontaine, n° 6, de Libin, n° 7, d'Ochamps, route de 1<sup>re</sup> classe, n° 11.

Les conditions et cahier des charges sont déposés aux études des notaires et des agents du domaine susmentionnés, ainsi que dans le bureau de l'administrateur des domaines, à Liège.

Liège, le 4 janvier 1830.

L'administrateur des domaines, routes, canaux, etc.,  
du 5<sup>e</sup> ressort, Ferdinand DEL MARMOL.

### SOCIÉTÉ DU LUXEMBOURG.

#### Canal de Meuse et Moselle.

AVIS. — La Société du Luxembourg, désirant traiter de la fourniture des fers nécessaires aux travaux de la partie souterraine du bief de partage du canal de Meuse et Moselle, prévient MM. les fabricants et maîtres de forges que les conditions de cette fourniture leur seront communiquées, sur leur demande, dans les bureaux de l'administration de cette société, rue de l'Évêque, n° 1355, à Bruxelles, dans ceux de la direction des travaux des mines, rue de l'Arsenal, à Namur, et dans ceux de l'agence générale, à Tavigny, près Bastogne.

Les personnes qui désireraient présenter des soumissions pour cette fourniture sont priées de les adresser, dans le délai d'un mois, à l'administrateur dirigeant de cette société, à Bruxelles.

Bruxelles, le 28 janvier 1830.

L'Administrateur dirigeant, Signé Ch. MOREL.

Am Montage, iten März künftig, gegen 10 Uhr des Morgens, werden die Wittve und Erben Pettinger, von Hamm, vor dem Friedens-Richter des Cantons Luxemburg und durch das Ministerium des unterzeichneten Notars, durch öffentliche Versteigerung, erblich und auf Borg zuschlagen lassen, sämtliche ihnen eigenthümliche Stücke Ackerländerien, gelegen auf Hammer-Bann; eine Wiese, gelegen auf Rôser-Bann, und einen Hüsch, gelegen Bann Wuttsfort, im Ort genannt Leidenberg, enthaltend ungefähr 10 Bonniers. M a j e r u s, Notar.

ANNONCE. — Le jardin situé en cette ville, au Paffenthal, rue de Vauban, avec maison d'habitation, écurie et lavoir, appartenant à la dame veuve et héritiers Rôser, est à louer à main-ferme, pour entrer en jouissance à partir du 24 février 1830.

A s'adresser à la dame veuve Rôser.

Anzeige. — Der dahier im Paffenthal, an der Vaubans-Strasse gelegene, der Frau und Erben Herrn Franz Rôser zugehörige Garten, mit Wohnhaus, Stallung und Wasch-Brunnen, zu betreten vom 24ten Februar 1830 ab, ist aus der Hand zu vermieten. Mittheilung sind gebeten, sich an gedachte Frau Wittib Rôser zu wenden.

Am Donnerstag und Freitag, 25 und 26 Februar, gegen neun Uhr Morgens, wird die in dem Journal N<sup>o</sup>. 13, seither angezeigte Waaren-Versteigerung fortgesetzt; worunter sich befinden von den feinsten Luchern und schönsten Cotonnaden. M a j e r u s, Notar.

Samedi, 27 février courant, à onze heures du matin, on vendra au comptant, près de la halle de Luxembourg, différens meubles et effets consistant en armoires, commodes, chaises, poêle, batterie de cuisine, instrumens de musique, etc.

Luxembourg, le 23 février 1830.

GANGLER.

En vente chez SCHEID, libraire, place d'Armes, n° 222:

Schulrecht, oder das Rechtsverhältniß der Volksschule zu Staat u. Staat, zu den Aeltern und Lehrern etc., nach Grundsätzen der Vernunft, für Schul-Verwalter, Aufseher, Lehrer und für Eltern; von H. G r ä f e. Der 5te Abschnitt handelt vom: Rechte des Staates über die Eltern, in Bezug auf den Unterricht überhaupt und auf öffentliche Schulen insbesondere.